



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2001/425

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la
commune de **JURANCON**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

(VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Jurançon;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 01 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Jurançon;

VU le procès – verbal relatif à l'enquête publique sur PPRI de Jurançon qui s'est déroulée du 30 mai 2001 au 29 juin 2001, et à l'avis du Commissaire –enquêteur émis le 27 juillet 2001;

VU les réponses formulées par le service instructeur sur les recommandations contenues dans le rapport d'enquête, le 5 septembre 01;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de JURANCON.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, des annexes.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Jurançon
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Jurançon pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Jurançon, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : M.M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Jurançon, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **11 SEP 2001**

Le Préfet,


André VIAU

